COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.11.2020
COM(2020) 736 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° […]

du 0.0.0

modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 33 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»)[1] précise que les dispositions du titre III de la deuxième partie de l'accord de retrait s'appliquent aux ressortissants de l'Islande, de la Principauté de Liechtenstein, du Royaume de Norvège et de la Confédération suisse, à condition que ces pays aient conclu et appliquent des accords correspondants avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui s'appliquent aux citoyens de l'Union ainsi qu'avec l'Union qui s'appliquent aux ressortissants du Royaume-Uni.

(2) L'article 32 de l'accord relatif aux arrangements entre l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, de l'accord EEE et d'autres accords applicables entre le Royaume-Uni et les États de l'AELE membres de l'EEE en raison de l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne (ci-après l'«accord de séparation»)[2] indique que les dispositions du titre III de la deuxième partie de l'accord de séparation s'appliquent aux citoyens de l'Union à condition que celle-ci ait conclu et applique des accords correspondants avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui s'appliquent aux ressortissants des États de l'AELE membres de l'EEE ainsi qu'avec les États de l'AELE membres de l'EEE qui s'appliquent aux ressortissants du Royaume-Uni.

(3) Il est nécessaire d'offrir une protection réciproque des droits de sécurité sociale aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants qui, à la fin de la période de transition, se trouvent ou se sont trouvés dans une situation transfrontière impliquant à la fois une ou plusieurs des parties contractantes de l'accord sur l'espace économique européen et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe VI de l'accord EEE en conséquence,

[1] JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.
[2] Signé à Londres le 28 janvier 2020.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre II de l'annexe VI de l'accord EEE:

«III. RESSORTISSANTS DU ROYAUME-UNI

ARTICLE PREMIER

Définitions et références

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

   (a) «accord de retrait»: l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique[3];

   (b) «accord de séparation»: l'accord relatif aux arrangements entre l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, de l'accord EEE et d'autres accords applicables entre le Royaume-Uni et les États de l'AELE membres de l'EEE en raison de l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne[4];

   (c) «États couverts»: les États parties contractantes de l'accord sur l'Espace économique européen;

   (d) «période de transition»: la période de transition visée à l'article 126 de l'accord de retrait;

   (e) les définitions figurant à l'article 1er du règlement (CE) nº 883/2004[5] et à l'article 1er du règlement (CE) nº 987/2009[6] s'appliquent.

2. Aux fins du présent chapitre, toutes les références aux États membres et aux autorités compétentes des États membres dans les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent chapitre s'entendent comme incluant le Royaume-Uni et ses autorités compétentes.

ARTICLE 2

Personnes couvertes

1. Le présent chapitre s'applique aux personnes suivantes:

   (a) les ressortissants du Royaume-Uni qui sont soumis à la législation de l'un des États couverts à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

[3] JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.
[4] Signé à Londres le 28 janvier 2020.
[5] Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).
[6] Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

(b) les ressortissants du Royaume-Uni qui séjournent dans l'un des États membres et sont soumis à la législation du Royaume-Uni à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

(c) les personnes qui ne relèvent pas des points a) ou b), mais qui sont des ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité salariée ou non salariée dans un ou plusieurs des États couverts à la fin de la période de transition et qui, sur la base du titre II du règlement (CE) nº 883/2004, sont soumis à la législation du Royaume-Uni, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

(d) les apatrides et les réfugiés, séjournant dans l'un des États couverts ou au Royaume-Uni, qui se trouvent dans l'une des situations décrites aux points a) à c), ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent à se trouver sans interruption dans l'une des situations énoncées audit paragraphe et qui concerne à la fois l'un des États couverts et le Royaume-Uni.

3. Le présent chapitre s'applique également aux ressortissants du Royaume-Uni qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent plus de l'une des situations énoncées au paragraphe 1 du présent article, mais qui relèvent de l'article 10 de l'accord de retrait ou de l'article 9 de l'accord de séparation, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

4. Les personnes visées au paragraphe 3 sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent de bénéficier d'un droit de séjour dans l'un des États couverts en vertu de l'article 13 de l'accord de retrait ou de l'article 12 de l'accord de séparation, ou d'un droit de travailler dans leur État de travail en vertu de l'article 24 ou 25 de l'accord de retrait ou des articles 23 et 24 de l'accord de séparation.

5. Lorsque le présent article fait référence aux membres de la famille et aux survivants, ces personnes sont couvertes par le présent chapitre dans la seule mesure où elles tirent leurs droits et obligations en cette qualité en vertu du règlement (CE) n° 883/2004.

ARTICLE 3

Règles de coordination de la sécurité sociale

1. Les règles et les objectifs énoncés à l'article 29 de l'accord EEE, dans le règlement (CE) n° 883/2004 et dans le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil s'appliquent aux personnes couvertes par le présent chapitre.

2. L'Union tient dûment compte des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituée auprès de la Commission européenne par le règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après la «commission administrative»), dont la liste figure à l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait. Les États de l'AELE tiennent dûment compte des décisions de la commission administrative et de ses recommandations, dont la liste figure à l'annexe I, partie I, de l'accord de séparation.

ARTICLE 4

Situations particulières couvertes

1. Les règles ci-après s'appliquent dans les situations suivantes, dans les limites énoncées au présent article et dans la mesure où elles concernent des personnes qui ne sont pas ou ne sont plus couvertes par l'article 2:

(a) les ressortissants du Royaume-Uni ainsi que les apatrides et les réfugiés séjournant au Royaume-Uni qui ont été soumis à la législation de l'un des États couverts avant la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, sont couverts par le présent chapitre aux fins de la prise en compte et de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence, y compris les droits et obligations découlant de ces périodes conformément au règlement (CE) n° 883/2004; aux fins de la totalisation des périodes, les périodes accomplies avant et après la fin de la période de transition sont prises en compte conformément au règlement (CE) n° 883/2004;

(b) les règles énoncées aux articles 20 et 27 du règlement (CE) nº 883/2004 continuent de s'appliquer aux ressortissants du Royaume-Uni ainsi qu'aux apatrides et aux réfugiés séjournant au Royaume-Uni qui, avant la fin de la période de transition, avaient demandé l'autorisation de recevoir un traitement médical planifié conformément au règlement (CE) nº 883/2004, et ce jusqu'à la fin du traitement. Les procédures de remboursement correspondantes s'appliquent également, même après la fin du traitement. Ces personnes et les personnes les accompagnant jouissent du droit d'entrer dans l'État de traitement et d'en sortir conformément à l'article 14 de l'accord de retrait, *mutatis mutandis*, et à l'article 13 de l'accord de séparation *mutatis mutandis*;

(c) les règles énoncées aux articles 19 et 27 du règlement (CE) nº 883/2004 continuent de s'appliquer aux ressortissants du Royaume-Uni ainsi qu'aux apatrides et aux réfugiés séjournant au Royaume-Uni, qui sont couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 et qui, à la fin de la période de transition, séjournent dans l'un des États couverts ou au Royaume-Uni, et ce jusqu'à la fin de leur séjour. Les procédures de remboursement correspondantes s'appliquent également, même après la fin du séjour ou du traitement;

(d) les règles énoncées aux articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) nº 883/2004 continuent de s'appliquer, tant que les conditions sont remplies, aux prestations familiales auxquelles ont droit, à la fin de la période de transition, les ressortissants du Royaume-Uni ainsi que les apatrides et les réfugiés séjournant au Royaume-Uni, qui sont soumis à la législation du Royaume-Uni et dont des membres de la famille résident dans l'un des États couverts à la fin de la période de transition;

(e) dans les situations énoncées au point d) du présent paragraphe, pour toute personne qui a des droits en tant que membre de la famille à la fin de la période de transition en vertu du règlement (CE) n° 883/2004, tels que des droits dérivés pour les prestations de maladie en nature, ledit règlement et les dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 987/2009 continuent de s'appliquer aussi longtemps que les conditions qui y sont énoncées sont remplies.

2. Les dispositions du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en ce qui concerne les prestations de maladie s'appliquent aux personnes bénéficiant des prestations visées au paragraphe 1, point a), du présent article.

Le présent paragraphe s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les prestations familiales fondées sur les articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n° 883/2004.

ARTICLE 5

Remboursement, recouvrement et compensation

Les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 sur le remboursement, le recouvrement et la compensation continuent de s'appliquer pour ce qui est des événements qui, dans la mesure où ils concernent des personnes n'étant pas couvertes par l'Article 2:

(a) se sont produits avant la fin de la période de transition; ou

(b) se sont produits après la fin de la période de transition et concernent des personnes qui étaient couvertes par l'article 2 ou 4 lorsque l'événement s'est produit.

ARTICLE 6

Évolution du droit et adaptations

1. Nonobstant le paragraphe 3, les références faites dans le présent chapitre aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ou à leurs dispositions s'entendent comme des références aux actes ou aux dispositions intégrés dans l'accord EEE, y compris modifiés ou remplacés, tels qu'applicables le dernier jour de la période de transition.

2. Si les règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009 sont modifiés ou remplacés après la fin de la période de transition, les références à ces règlements dans le présent chapitre s'entendent comme faisant référence auxdits règlements tels que modifiés ou remplacés, conformément aux actes énumérés à l'annexe I, partie II, de l'accord de retrait, en ce qui concerne l'Union, et à l'annexe I, partie II, de l'accord de séparation, en ce qui concerne les États de l'AELE.

3. Aux fins du présent chapitre, les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 s'entendent comme comprenant les adaptations énumérées à l'annexe I, partie III, de l'accord de retrait en ce qui concerne l'Union, et à l'annexe I, partie III, de l'accord de retrait en ce qui concerne les États de l'AELE.

4. Aux fins du présent chapitre, les modifications et adaptations visées aux paragraphes 2 et 3 prennent effet le jour suivant celui où les modifications et adaptations correspondantes de l'annexe I de l'accord de retrait ou de l'annexe I de l'accord de séparation prennent effet, la date la plus tardive étant retenue.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le XX, ou le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE, si celle-ci intervient plus tard.

Elle est applicable après la fin de la période de transition.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne.*

Fait à Bruxelles, le […].

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
[…]

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE
[…]